**Séance du 30 juin 2022**

Présents : M. Lucien **Bauduin,** Bourgmestre ;
Mme Angeline **Delleau,** M. Michel **Temmerman,** Mme Marie-Paule **Labrique,** Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Marcel **Basile,** Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut,** Mme Sophie **Baudson,** M. Pierre **Navez,** Mme Ingrid **Hoebeke,** Conseillers;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale.

Les absences de MM. Luc **Anus**, Philippe **Geuze** et de Mme Véronique **Vanhoutte** sont excusées.

---

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** ouvre la séance en présentiel à 19h34.

---

M. Le Président demande qu'on prenne note que pour ce qui concerne le point 11 relatif au Contrat de rivière Sambre et Affluents, il n'y a pas lieu de considérer les votes portant sur la désignation des membres effectif et suppléant.
En effet, nous avons reçu davantage d'explicatifs après l'envoi de la convocation, et dans la mesure où le Conseil communal, en séance du 25 février 2022, a désigné Mme DELLEAU en remplacement de Mme MOREAU démissionnaire et laissant en fonction Mme VANHOUTTE en qualité de suppléante, le point ne doit plus être représenté. Je vous propose donc de supprimer, séance tenante, l'article 3 repris au sein de l'acte délibératif tel qu'il vous est proposé.

---

Monsieur le Président – Bourgmestre confirme qu'aucune question orale n'a été reçue dans les services communaux en suite de quoi, le point 14 ne sera pas abordé.

---

## Ordre du jour

### Séance publique

**Point 1** : Budget communal de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n°1 (Services ordinaire et extraordinaire) - Pour approbation - Vote

**Point 2** : Rapport de rémunération - Pour approbation - Vote

**Point 3** : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève - Compte de l'exercice 2021 - Pour approbation - Vote

**Point 4** : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Modification budgétaire n° 1 (Exercice 2022) - Pour approbation - Vote

**Point 5**: Bois de l'Alloët - Budget de l'exercice 2022 - Pour approbation - Vote

**Point 6** : Octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes pour le camp d'été 2022 – Pour approbation – Vote

**Point 7** : Demande d'aménagement d'une voirie communale - Chemin n°7 à Bienne-lez-Happart - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Pour approbation - Vote

**Point 8** : Modification de voiries communales (Chemin n°11 et n°26 à Mont-Sainte-Geneviève) - Lancement de l'enquête publique - Pour approbation - Vote

**Point 9** : Création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1- Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

**Point 10** : Bois communal Lobbes - Travaux non subventionnables 2022 - Prise en charge communale - Pour approbation - Vote

**Point 11** : Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Programme d'actions 2023-2025 - Convention de partenariat - Validation des actions - Engagement financier - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant - Pour approbation - Vote à bulletin secret

**Point 12** : Centre Culturel Haute Sambre - Avenant au contrat programme 2021-2025 - Pour approbation - Vote

**Point 13** : Appel aux candidats directeurs - Modalités pratiques et appel à candidature - Pour information

**Point 14** : Questions orales

**Point 15** : Procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 - Pour approbation

**Huis clos**

**Point 16** : Centre de vacances – Convention de stage - Pour approbation - Vote

**Point 17** : Centre de vacances – Convention de stage - Pour approbation - Vote

**Point 18** : Personnel enseignant - Direction de l'école de Mont-Sars - Désignation à titre temporaire - Vote à bulletin secret

**Point 19** : Personnel enseignant - Congé pour mission pédagogique auprès du CECP – Renouvellement – Ratification de la décision du Collège Communal du 20 mai 2022 - Vote à bulletin secret

**Point 20** : Personnel enseignant - Ratification d'une désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Vote à bulletin secret

**Point 21** : Personnel enseignant - Ratification de la décision pour disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive – Prolongation – Vote à bulletin secret

**Point 22** : Personnel enseignant - Ratification de la décision d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une maîtresse de néerlandais définitive - Prolongation - Vote à bulletin secret

---

## Décisions

**Séance publique**

**Point 1** : Budget communal de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n°1 (Services ordinaire et extraordinaire) - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

*Madame la Directrice financière est présente. Le Bourgmestre présente le point et l'invite à fournir quelques précisions.*

*Monsieur François DENEVE entre en cours de présentation du point à 19h47. Il est donc admis au vote.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2022 relative au budget communal de l'exercice 2022 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) – Pour approbation au Conseil communal ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal,

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 15 juin 2022 ;

Considérant le rapport favorable du 15 juin 2022, de la commission relative à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège organisera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les fichiers S.I.C. seront transmis par E-tutelle ;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre ;

Considérant que la balise d'investissements est respectée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 21 juin 2022, rédigé comme suit :

**AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE**

*Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.*

Dossier : Modification budgétaire n°1 - exercice 2022

La modification budgétaire n°1 a bien fait l'objet d'une réunion du Comité de direction.

Au service ordinaire, les dépenses de personnel ont été adaptées suite aux différentes indexations et à la situation actuelle.

Une provision de 100.000,00 EUR a été constituée sur base d'un fonds de réserves des exercices antérieurs pour les commémorations du 120ème anniversaire de la Collégiale.

Pour les recettes, le crédit spécial a été diminué de moitié conformément à la circulaire budgétaire, soit 103.000,00 EUR. Des crédits supplémentaires ont été inscrits pour la dotation du fonds des communes (62.000,00 EUR) et pour les additionnels au précompte immobilier (27.000,00 EUR).

La modification budgétaire présente ainsi un boni de 35.474,73 EUR à l'exercice propre et un boni global de 1.936.638,42 EUR.

Au service extraordinaire, le crédit relatif à l'église de Mont-Sainte-Geneviève a été réduit de 450.000,00 EUR, de nouvelles dépenses ont été inscrites, notamment pour le projet Piwacy et des prévisions ont dû être majorées pour la liaison Ravel, la démolition de la maison de Sars-la-Buissière et les points d'apports volontaires.

Fait à Lobbes, le 21 juin 2022

La Directrice financière,

Pascale STEENHOUDT

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : en application de l'article L1122-26, les articles 790731/961-51 et 790731/724-60 sont approuvés par 10 voix POUR et 4 voix CONTRE (ROYEZ, BASILE, BAUDSON, DENEVE) ;

**Art. 2** : en suite de quoi, et toujours en application de l'article L1122-26, §2, d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 de la Commune de Lobbes par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (ROYEZ, BASILE, BAUDSON, DENEVE) :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 7.208.142,25 | 3.477.125,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 7.172.687,52 | 4.088.770,68 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | ***35.454,73*** | ***-611.645,68*** |
| Recettes exercices antérieurs | 2.430.046,46 | 1.183.772,03 |
| Dépenses exercices antérieurs | 228.862,77 | 176.209,61 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 611.645,68 |
| Prélèvements en dépenses | 300.000,00 | 14.177,17 |
| Recettes globales | 9.638.188,71 | 5.272.542,71 |
| Dépenses globales | 7.701.550,29 | 4.279.157,46 |
| Boni/Mali global | ***1.936.638,42*** | ***993.385,25*** |

**Art. 3** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

---

**Point 2** : Rapport de rémunération - Pour approbation – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret ci-dessus repris et plus particulièrement son article L6421-1 §1er mentionnant que :
*« Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:*

*1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;*

*2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;*

*3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*

*4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;*

*5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

*Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.*

*Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.*

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 17 juin 2022 et décidant de proposer le présent rapport et ses annexes au Conseil communal ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, d'adopter un rapport annuel des rémunérations conformément à l'article L6421-1 avant le 30 juin de chaque année ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1er** : d'adopter le rapport annuel de rémunérations perçues dans le courant de l'exercice 2021, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel qu'annexé à la présente ;

**Art. 2** : qu'expédition conforme de la présente sera transmise aux autorités supérieures.

---

**Point 3** : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève - Compte de l'exercice 2021 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 17 juin 2022 et décidant, en un article unique d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal d'approuver la délibération du 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le Compte de l'exercice 2021;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 22 avril 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 25 avril 2022 à l'Administration communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date 26 avril 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 16 mai 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 17 mai 2022 pour se terminer le 27 juin 2022 ;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2022, le Conseil Communal a décidé de proroger de 20 jours le délai de tutelle, soit jusqu'au 18 juillet 2022 ;

Considérant que des courriers ont été adressés pour signifier ces délais ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du 14 janvier 2022 relative à l'ajustement de crédit sans modification du total du chapitre ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 20 juin 2022, rédigé comme suit:

| |
|---|
| *Le compte 2021 dégage un excédent de 5.275,43 EUR avec une intervention communale de 18.743,15 EUR.* |

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 20/06/2022,

**DECIDE, par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, BAUDUIN) :**

**Article 1er :** la délibération du 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève à Mont-Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

| | **Montant** |
|---|---|
| **Recettes ordinaires totales** | **20.689,410** |
| *dont intervention communale* | *18.743,15* |
| **Recettes extraordinaires totales** | **4.061,47** |
| Dépenses ordinaires chap. I | 553,95 |
| Dépenses ordinaires chap. II | 18.921,50 |
| **Dépenses extraordinaires** | **-** |
| **Recettes totales** | **24.750,88** |
| **Dépenses totales** | **19.475,45** |
| **Excédent ou déficit** | **5.275,43** |

**Art. 2 :** conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**Art. 3:** conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer ;
- A l'Evêché de Tournai.

---

**Point 4** : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Modification budgétaire n° 1 (Exercice 2022) - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 17 juin 2022 et décidant, en un *article unique* d'émettre un avis favorable et de proposer de réformer, à la prochaine séance du Conseil communal, la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 20 avril 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 21 avril 2022 à l'Administration communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 25 avril 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 13 mai 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 14 mai 2022 pour se terminer le 22 juin 2022 ;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2022, le Conseil Communal a décidé de proroger de 20 jours le délai de tutelle, soit jusqu'au 12 juillet 2022 ;

Considérant que des courriers ont été adressés pour signifier ces délais ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la F.E. Saint-Nicolas concerne l'augmentation de crédit combustible de chauffage financée par l'augmentation de l'intervention communale ;

Considérant que cette même modification budgétaire prévoit le remboursement et le placement de capitaux ;

Considérant, dès lors, que l'augmentation du crédit combustible de chauffage peut être financée par le remboursement de capitaux ;

Considérant que l'intervention communale ne serait donc pas augmentée ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 20 juin 2022, rédigé comme suit:

| |
|---|
| *Un montant de 4.000,00 EUR est ajouté pour couvrir l'augmentation des dépenses d'énergie. La dotation communale reste à 11.597,89 EUR.* |

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 20/06/2022,

**DECIDE, par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, BAUDUIN) :**

***Article 1er :*** la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 est **MODIFIEE** comme suit :

| | | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| R17 | Supplément communal | 11.897,89 | 11.597,89 |
| D53 | Placement de capitaux | 4.000,00 | 3.700,00 |

***Art. 2***: la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1er est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

| | Recettes | Dépenses |
|---|---|---|
| Budget | 17.393,77 | 17.393,77 |
| Majorations/diminutions des crédits | 4.000,00 | 4.000,00 |
| **Nouveau résultat** | 21.393,77 | 21.393,77 |

***Art. 3*** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

***Art. 4*** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

---

**Point 5** : Bois de l'Alloët - Budget de l'exercice 2022 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 17 juin 2022 et décidant, en un article unique d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal d'approuver le budget de l'exercice 2022 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Considérant qu'il s'agit d'un bois appartenant en indivis aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s'occupe de la gestion administrative du Bois de l'Alloët ;

Considérant que le budget 2022 de la Régie Foncière Communale a été approuvé par le Conseil communal de la Ville de Binche en séance du 28 octobre 2021 ;

Considérant que le chapitre concernant le Bois de l'Alloët est inclus dans ce budget ;

Considérant que ces documents sont parvenus à l'Administration communale le 23 mai 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 20 juin 2022, rédigé comme suit:

*Le crédit inscrit à l'article 640/161-48 de 7.500,00 EUR pourra être majoré de 2.070,00 EUR lors de la prochaine modification budgétaire.*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 20/06/2022,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

***Article unique*** : le budget de l'exercice 2022 relatif au « Bois de l'Alloët » est approuvé comme suit :

Recettes : 88.750,00 €
Dépenses : 43.550,00 €
Différence : 45.200,00 €

Avec une estimation des droits à répartir entre les communes de 31.900,00 € dont **9.570,00 € pour la commune de Lobbes** soit 6/20.

---

**Point 6** : Octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes pour le camp d'été 2022 – Pour approbation – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Patro de Lobbes organise, chaque année, un camp d'été pour ses adhérents ;

Considérant le mail du Patro de Lobbes, daté du 21 avril 2022, relatif à une demande de transport du matériel pour le camp d'été, par la commune de Lobbes ;

Considérant que les années précédentes, la Commune s'est chargée du transport d'une partie du matériel du Patro pour les camps d'été ;

Considérant que la Commune ne dispose plus de véhicule approprié pour le transport de ce matériel depuis mai 2020 ;

Considérant que malgré le vol du camion communal en mai 2020, la Commune s'est chargée du transport du matériel du Patro pour les camps 2020 et 2021 ;

Considérant qu'il s'agit bien d'un subside indirect au sens de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux et que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil communal en 2022 ;

Considérant que pour rappel, l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose en son §1er que « Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions » ;

Considérant que le Conseil communal n'a pas donné délégation au Collège communal en 2022 ;

Considérant donc que la décision d'octroyer ledit subside appartenait au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2022, relatif à l'octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes pour le transport du matériel pour le camp d'été 2022;

Considérant que la Commune prend à sa charge la location d'un camion sans chauffeur et met à disposition un ouvrier communal pour le transport du matériel du camp pour une valeur de : 879,19 € ;

Considérant que le Patro de Lobbes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention indirecte est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes de pouvoir participer à un camp de jeunesse ;

Considérant que grâce à ce type d'activité, à des prix de participation très bas, une pédagogie pleinement inclusive et une proximité de terrain, le Patro favorise cet accès pour tous à des activités ludiques et éducatives de qualité qui sont une nécessité pour le développement et le bien-être des enfants ;

Vu les documents présentés ;
Vu l'avis de la Directrice financière rédigé en date du 20 juin 2022, rédigé comme suit:
*Il s'agit d'octroyer au Patro de Lobbes un subside indirect de 879,19 EUR.*
*Les crédits pour la location du camion sont inscrits au service ordinaire, à l'article 421/127-12.*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 20/06/2022,

**DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

***Article 1***er : d'octroyer un subside indirect relatif à la prise en charge par la Commune de Lobbes de la location d'un camion sans chauffeur et la mise à disposition d'un ouvrier communal pour le transport du matériel du camp d'été 2022 pour une valeur de : **879,19 €**, au Patro de Lobbes, ci-après dénommé le bénéficiaire;

***Art. 2*** : le bénéficiaire doit utiliser la subvention indirecte pour le transport du matériel pour le camp d'été 2022;

***Art. 3*** : le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite au bénéficiaire;

***Art. 4*** : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**Point 7** : Demande d'aménagement d'une voirie communale - Chemin n°7 à Bienne-lez-Happart - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment son article 7 stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention du Conseil communal avant que le Collège communal ne lui ait soumis le dossier suite à l'enquête publique (sauf si la demande est d'initiative communale, auquel cas c'est le Conseil communal qui décide de son introduction), que l'article 8 du décret prévoit qu'une personne justifiant d'un intérêt et certaines autorités peuvent soumettre une demande « *par envoi au collège communal* », que les articles 12 et 13 du décret précisent bien que c'est au « *collège communal* » qu'il appartient de soumettre la demande à enquête publique et, ensuite, de la soumettre avec les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme relative à l'installation d'une tiny house sise ruelle à Blancs Pains, 6543 Bienne-lez-Happart (division 3 section A n° 366 G) et à l'aménagement de la voirie communale ;

Considérant que le chemin n° 7 (prolongement de la ruelle à Blancs Pains) est considéré comme insuffisamment équipé au regard de l'article D.IV.55 du CoDT selon lequel : « *Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, …* » ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément de la prolongation de la ruelle à Blancs Pains sur une longueur de +- 25 m et une largeur de 3.00 m, en asphalte, permettant ainsi la viabilisation du terrain sur lequel une demande de permis d'urbanisme a été introduite pour l'installation d'une tiny house en vue d'y habiter ;

Considérant que les travaux projettent également l'installation d'impétrants (eau et électricité) ;

Considérant que l'électricité a été installée par le fournisseur, en aérien, via l'installation d'un poteau électrique ;

Considérant le devis d'aménagement de la voirie joint au dossier ;

Considérant que ces aménagements de la voirie communale ne nécessitent pas de modification du domaine public ; qu'il n'y a donc pas de cession d'emprise ;

Considérant que le dossier comprend l'ensemble des documents conformément à l'article 11 du Décret voirie susvisé ;

Considérant que la délimitation de l'emprise concernée est située dans le domaine public au droit des parcelles suivantes : Lobbes - 3ème division - Section A n°366 E, 366 B et en partie 366 G ;

Considérant que la justification de cette demande reprend les arguments suivants :

« *Lors de l'avis de principe demandé au SPW, la condition d'acceptation a été la suivante : « La voirie doit être asphaltée au minimum ». Ce dossier de voirie est donc soumis*

*suites aux exigences du Service Public de Wallonie et à sa volonté d'asphaltée la partie de route menant à l'entrée de notre terrain*. » ;

Considérant que le chemin n°7 est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, il n'a pas fait l'objet de suppression et/ou modification ;

Considérant la tenue de l'enquête publique du 15 mars au 14 avril 2022 et le procès-verbal dressé en date du 14 avril 2022 joint à la présente pour en faire partie intégrante et y resté annexé ;

Considérant que l'enquête publique ayant débuté *le 15 mars 2022 et se terminant ce 14 avril 2022*, a fait l'objet d'une remarque écrite et de trois remarques orales reprises en annexe pour faire partie intégrantes du présent acte ;

Considérant que par définition, le chemin est une voie qui relie des villages ou des hameaux. Sur le plan juridique, il s'agit d'une voie publique qui appartient à la Commune et qui est inscrite dans l'atlas ou reconnue par le Conseil communal ;

Considérant que ce chemin dessert, en sa partie équipée, un lotissement créé en 1976 et qu'à l'époque, l'aménagement de la voirie était à la charge du lotisseur ;

Considérant que le chemin n°7 dessert des parcelles situées en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 m ;

Considérant qu'à l'entrée de la ruelle, un panneau de signalisation indique "excepté circulation locale et charroi agricole"; que dès lors l'aménagement de la voirie devrait pouvoir supporter cette charge ;

Considérant que les services ci-après ont été consultés :

Avis de la DGO1 - Direction du réseau de Hainaut - District d'Anderlues sollicité en date du 11 mars 2022 et réceptionné en date du 04 avril 2022 est favorable et libellé comme suit : « *l'aménagement de voirie étant une prolongation de la rue communale et ne débouchant pas sur la N562, mon service émet un avis favorable pour l'aménagement de celle-ci » ;*

- Avis de la *Zone de secours Hainaut-Est, Bureau de prévention* ; que son avis, transmis en date du 09 mars 2022 et réceptionné en date du 22 avril 2022 était considéré comme non requis et libellé comme suit:

*" Nous avons bien réceptionné votre demande d'avis pour permis d'urbanisme concernant l'établissement d'une tiny-house à la ruelle ci-mentionnée. La Zone de Secours Hainaut-Est n'a pas d'avis à émettre pour ce type d'habitat qui n'est pas réglementé quant à la prévention en matière de sécurité et incendie. »*, qu'après vérification, un avis doit bien être remis pour la partie relative à l'aménagement de la voirie et que cet avis a été réceptionné en date du 27 avril 2022, est favorable conditionnel et libellé comme suit*:*

"*I. Accessibilité des véhicules de secours Idéalement, la nouvelle voirie doit présenter les caractéristiques suivantes :*

*A. Largeur libre minimale : 4 m ; elle est de 8m lorsque la voie d'accès est en impasse ;*

*B. Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure) ;*

*C. Hauteur libre minimale : 4 m ;*

*D. Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t*

*maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. De notre étude, il apparaît que les impositions légales reprises ci-dessus au point « A » ne sont pas respectées.*
*En effet, la largeur projetée de votre voirie n'est que de 3m au lieu de 8m, car en impasse. Cependant, si la portion restante du sentier reliant votre nouvelle voirie au carrefour de la N562, est aménagée de tel sorte à garantir une largeur et une hauteur minimum de 4m, ainsi qu'une une capacité portante suffisante comme repris ci-dessus au point « D » nous pouvons admettre une largeur libre de 4m minimum pour votre projet.*
*II. Ressources en eau pour l'extinction des incendies. En ce qui concerne la nouvelle extension du réseau de distribution d'eau, il y a lieu de respecter la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies. (M.B. 31.01.1976). Suite à l'analyse du projet de la SWDE (Réf :22-5420-40-001) nous préconisons, dans le respect de ladite circulaire, l'utilisation de borne DN80 (pour leur bonne visibilité et rapidité d'utilisation).*
*III. CONCLUSION :*
*L'avis de la Zone de secours Hainaut-Est est :*
*FAVORABLE SOUS CONDITIONS du respect du présent rapport."*

- Avis de la Direction du Développement Rural, service extérieur de Thuin sollicité en date du 04 avril 2022 et réceptionné en date du 13 avril 2022 est défavorable est libellé comme suit : *« Avis d'implantation : avis défavorable. Dossier non agricole. Le requérant n'est pas agriculteur. Vu que le projet est situé en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur ; vu que le projet est situé dans un bloc homogène de cultures exploitées par l'agriculture ; vu que le projet est situé dans d'excellentes terres agricoles constituées de sols limoneux à drainage naturel modéré ou imparfait ; vu que la parcelle n'est pas équipée ; vu qu'il s'agit d'une situation transitoire avec, à terme, la construction d'une habitation ; considérant qu'il est nécessaire de préserver la zone agricole et la superficie agricole utile ; considérant que le projet n'est pas en adéquation avec le paysage ouvert ; considérant que le projet met gravement en péril la zone agricole et la superficie agricole utile.* » ;

- Avis de la CCATM remis lors de la séance du 25 avril 2022 est défavorable et libellé comme suit :

*"-le dossier d'aménagement de la voirie est lacunaire, le devis est insuffisant. Il est impossible d'évaluer la bonne prescription des travaux sans une étude complète (essais à la plaque ?, reprise des eaux de surface ?, stabilisation des bas côtés ?,largeur de la voirie pour l'accès au service de secours ?…) ;-Les prescriptions du Qualiroute doivent être respectées. Pour garantir la bonne prescription et réalisation de cette voirie qui est aménagée par un particulier sur un domaine public, ils nous semblent indispensable que l'avis du service travaux soit sollicité et qu'un suivis de chantier soit réalisé par un représentant de la Commune.;- la délimitation privé/public n'est pas bien établie et demande une recherche (archives de la commune,…) voir un plan de délimitation ;- les autres terrains longeant ce chemin pourraient être vendu dans le futur et chacun devrait réaliser une partie de la route au droit de sa propriété …ce qui est incohérent vu que la voirie reste propriété communale et qu'elle en est responsable tant en termes d'entretien que de sécurité ;- qu'en est-il si les travaux réalisés par le particulier ne sont pas conformes ? ;- l'avis des services de secours devra être scrupuleusement respecté."*

- Avis de la Direction des Routes de Charleroi reçu en date du 21 juin 2022 et libellé comme suit :*"en réponse à vote demande précitée, je porte à votre*

*connaissance que j'émets un avis défavorable quant à l'aménagement de la portion du sentier se reliant à la N562. En effet, l'accès à ce sentier se trouvant en plein virage serré et sur une portion de nationale fort fréquentée, les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas assurées pour permettre un tel raccordement*" ;

Considérant l'avis défavorable de la DDR selon lequel le projet met en « *péril la zone agricole et la superficie agricole utile »* alors que la demande se situe en zone d'habitat à caractère rural dans son entièreté, que par le passé ces terres devaient être cultivées mais qu'actuellement elles sont propriété de particuliers et ne sont plus cultivées ;

Considérant que l'avis des services de secours mentionne que "*si la portion restante du sentier reliant votre nouvelle voirie au carrefour de la N562, est aménagée de tel sorte à garantir une largeur et une hauteur minimum de 4m, ainsi qu'une une capacité portante suffisante comme repris ci-dessus au point « D »* (capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain) *nous pouvons admettre une largeur libre de 4m minimum pour votre projet." ;* qu'actuellement le chemin restant est en terre, et n'est pas adapté pour supporter d'une charge par essieu de 13T ;

Considérant que la largeur disponible au droit de la parcelle est de 4.20 m (selon les informations contenues dans l'Atlas des voiries vicinales) ;

Considérant dès lors, qu'il faudrait envisager un aménagement de la voirie sur toute sa longueur afin de pouvoir envisager une largeur de voirie de 4.00 m et non de 8.00 m conformément aux impositions des services de secours ;

Considérant dès lors qu'un second avis a été sollicité auprès de la DGO1 - Direction du réseau de Hainaut - District d'Anderlues, afin de s'assurer de leur avis relatif au raccordement éventuel de la ruelle à Blancs Pains, sur la N562 ;

Considérant que son avis rendu en date du 30/05/2022 est défavorable et libellé comme suit: "*Je vous prie de trouver ci-joint copie de la demande introduite par la commune de Lobbes qui faisant suite à notre avis référencé AUT/BAT/N562/Bienne/22/21189 (dont vous trouverez copie en annexe) souhaite un deuxième avis sur base de celui remis par les services de secours. Dans notre avis initial, nous précisions que l'aménagement de voirie proposé à l'époque ne débouchait pas sur la Rn562 et que donc peu impacté par cette demande notre avis était favorable. Dans son courrier du 10 Mai, la commune nous demande de remettre un deuxième avis qui prend en compte l'avis remis par la zone de secours Hainaut EST à savoir un aménagement de la portion du sentier qui se relie à la Rn562 (l = 4m). Sur base des indications fournies par la commune, notre avis est défavorable. En effet, l'accès à ce sentier se trouvant en plein virage serré et sur une portion de nationale fort fréquentée, les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas assurées que pour permettre un tel raccordement."* ;

Considérant que la demande actuelle ne prévoit l'aménagement de la voirie que sur environ 25 m ;

Considérant que les travaux projetés se font sur le domaine public mais ne rendent pas pour autant, le demandeur, propriétaire de celui-ci, que la Commune reste propriétaire de la voirie, responsable de son entretien et de la sécurité publique ;

Considérant que d'autres terrains se situent le long de ce chemin et qu'ils pourraient à l'avenir être également vendu ;

Considérant qu'il s'agit actuellement d'une voirie de desserte locale empruntée par les piétons et cyclistes, permettant également l'accessibilité aux tracteurs en vue de l'entretien des terres agricoles avoisinantes mais qu'elle est également empruntée à contre-sens et à une certaine vitesse, par des automobilistes peu soucieux de la sécurité des riverains ;

Considérant, suite à une visite sur place du service urbanisme en date du 02 mars 2022, la présence d'eau ruisselante coulant en un fin filet régulier, dans l'avaloir présent au bout de l'aménagement actuel ;

Considérant que les services du Fonctionnaire Délégué ont été interrogés et ont remis un avis de principe préalable en date du 16 février 2022 et libellé comme suit : « *Nous avons analysé les compléments d'information concernant l'équipement de la voirie. Nous sommes donc favorables à implantation de la Tiny house à destination d'habitation, via une demande de permis incluant les devis et le dossier de modification de voirie. Ce dossier voirie est obligatoire en vue d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour cette aménagement. Cette voirie sera asphaltée au minimum. Les travaux d'équipement (eau et électricité) et d'aménagement de la voirie seront réalisés dans l'année maximum de la délivrance de ce permis. Ce permis sera valable 2 ans maximum. Dans ces deux ans, vous devrez avoir déposé un permis conformément au SDC ou ne constituant pas une entrave à la réalisation des objectifs de ce SDC, pour la construction de votre habitation et l'avoir obtenu. Vu votre souhait de réaliser les travaux en auto-construction, ce permis pour l'habitation comprendra la demande de prolongation pour l'installation de la Tiny house, et ce pour une durée maximum de 5 ans (soit le temps des travaux). Ce compromis devrait vous permettre de réaliser votre projet en auto-construction – tout à fait louable – et nous garantir au terme des 7 années que ce terrain soit urbanisé en adéquation avec le SDC.* » ;

Considérant que la décision du Conseil Communal ne dispense pas du permis d'urbanisme requis ;

**D E C I D E, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er :** de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique relative à la demande d'aménagement d'une voirie communale ;

**Art. 2 :** de **REFUSER** la demande d'aménagement d'une voirie communale (chemin n°7), relative à un bien sis ruelle à Blancs Pains, 6543 Bienne-lez-Happart ; cadastré division 3 section A n° 366 G ;

**Art. 3 :** d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Art. 4 :** de transmettre la décision au demandeur, en soulignant la possibilité de recours près du Gouvernement wallon dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification.

---

**Point 8** : Modification de voiries communales (Chemin n°11 et n°26 à Mont-Sainte-Geneviève) - Lancement de l'enquête publique - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment son article 7 stipulant que *"Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er";*
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment son article 8 mentionnant que "*Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du CoDT ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale." ;*
Considérant le courriel de notre conseil daté du 14 avril 2022 repris ci-dessous :
*"*
*Envoyé : jeudi 14 avril 2022 14:41*
*À : Directrice Générale <directrice.generale@lobbes.be>*
*Objet : Question voirie*
*Bonjour,*
*Je vous confirme qu'en matière de modifications et suppressions de voiries communales, il n'y a pas d'intervention du Conseil communal avant que le Collège communal ne lui ait soumis le dossier suite à l'enquête publique (sauf si la demande est d'initiative communale, auquel cas c'est le Conseil communal qui décide de son introduction).*
*La méprise peut venir de l'article 11 du décret du 6 février 2014 qui prévoit que le dossier de demande « transmis au conseil communal » comprend une série d'éléments. Il ne s'agit là, selon moi, que d'exposer, de manière générale, ce qui doit se retrouver dans le dossier qui sera in fine (c'est-à-dire après l'enquête publique) soumis au Conseil communal, et absolument pas d'expliquer la manière dont la procédure se déroule.*
*Pour s'en convaincre, il suffit de constater que d'un point de vue procédural :*
*- l'article 8 du décret prévoit qu'une personne justifiant d'un intérêt et certaines autorités peuvent soumettre une demande « par envoi au collège communal » ;*
*- et les articles 12 et 13 du décret précisent bien que c'est au « collège communal » qu'il appartient de soumettre la demande à enquête publique et, ensuite, de la soumettre avec les résultats de l'enquête au Conseil communal.*
*Bien à vous,*

_____
*" ;*

Considérant que, conformément au courriel repris supra, lorsque la demande de modification est d'initiative communale, c'est le Conseil communal qui décide de son introduction ;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie communale précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale ;

Considérant que le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, doit comprendre :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3° un plan de délimitation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) notamment son article D.IV.41. mentionnant que *"Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale." ;*

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Considérant que le projet relatif à la création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1 a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, celui-ci ayant été octroyé en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'au sein de la demande de permis, plus particulièrement dans l'annexe 6 intitulée "Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée", le cadre relatif au décret de la voirie communale est complété comme suit :

"

**Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)**

- Oui : *Modification d'un chemin en terre pour la création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton.*

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

" ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'introduire une modification de voirie conformément au décret de la voirie communale du 6/02/2014 repris supra ;

Considérant que ce projet concerne la modification des Chemins n°11 et n°26 repris à l'Atlas des Chemins de Mont-Sainte-Geneviève :

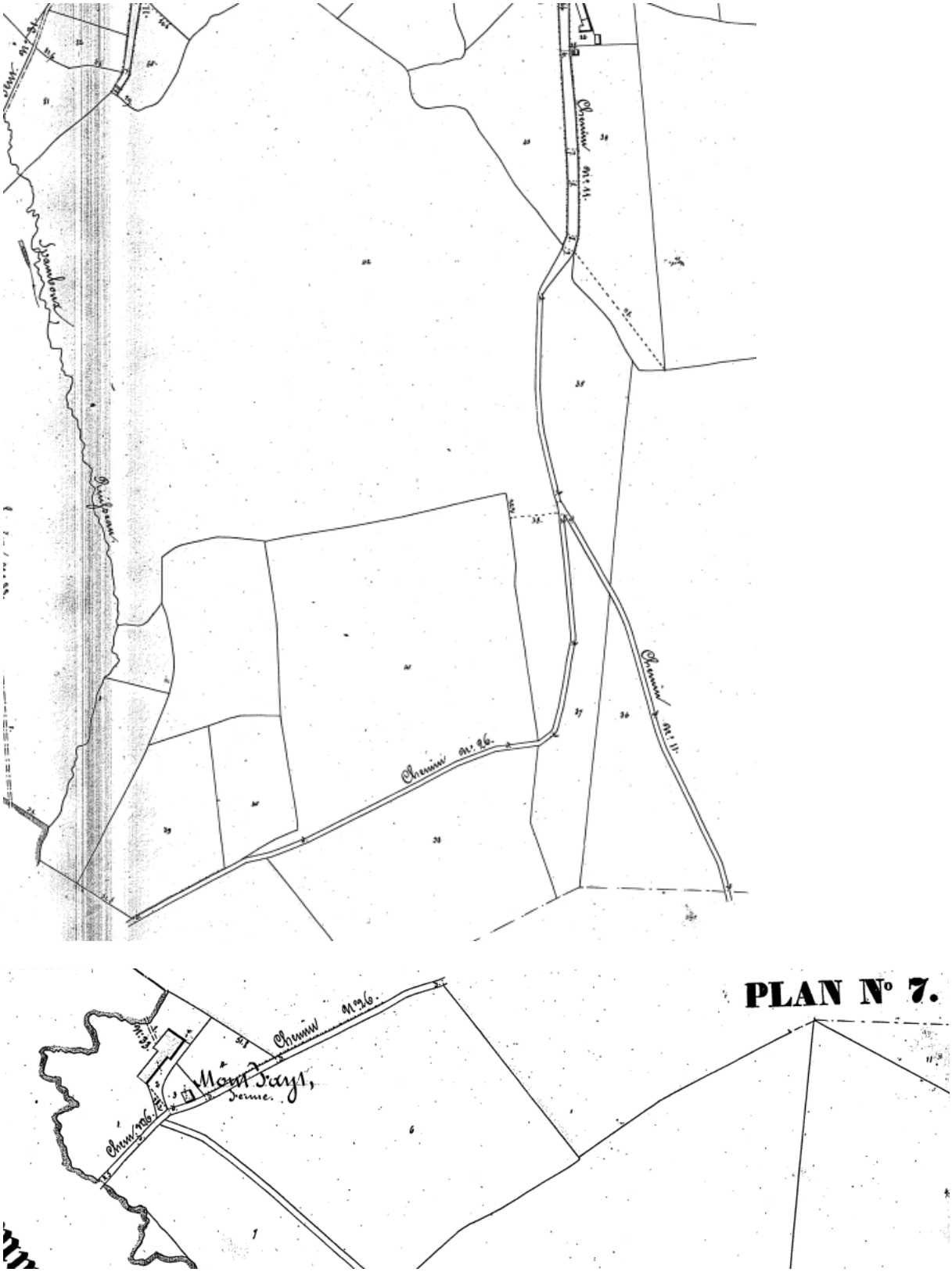


Considérant que ce projet traverse les parcelles LOBBES4 DIV/MONT-SAINTE-GENEVIÈVE/SECTION A/ :

- 289E ; 288 K ; 266A ; 292E ; 44A ; 41S ; 41D ; 42 ; 43 ; 6 ; 7 ; 12 ; 13 ; 8A ; 11M ; 10E ; 14C ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries repris ci-dessous :

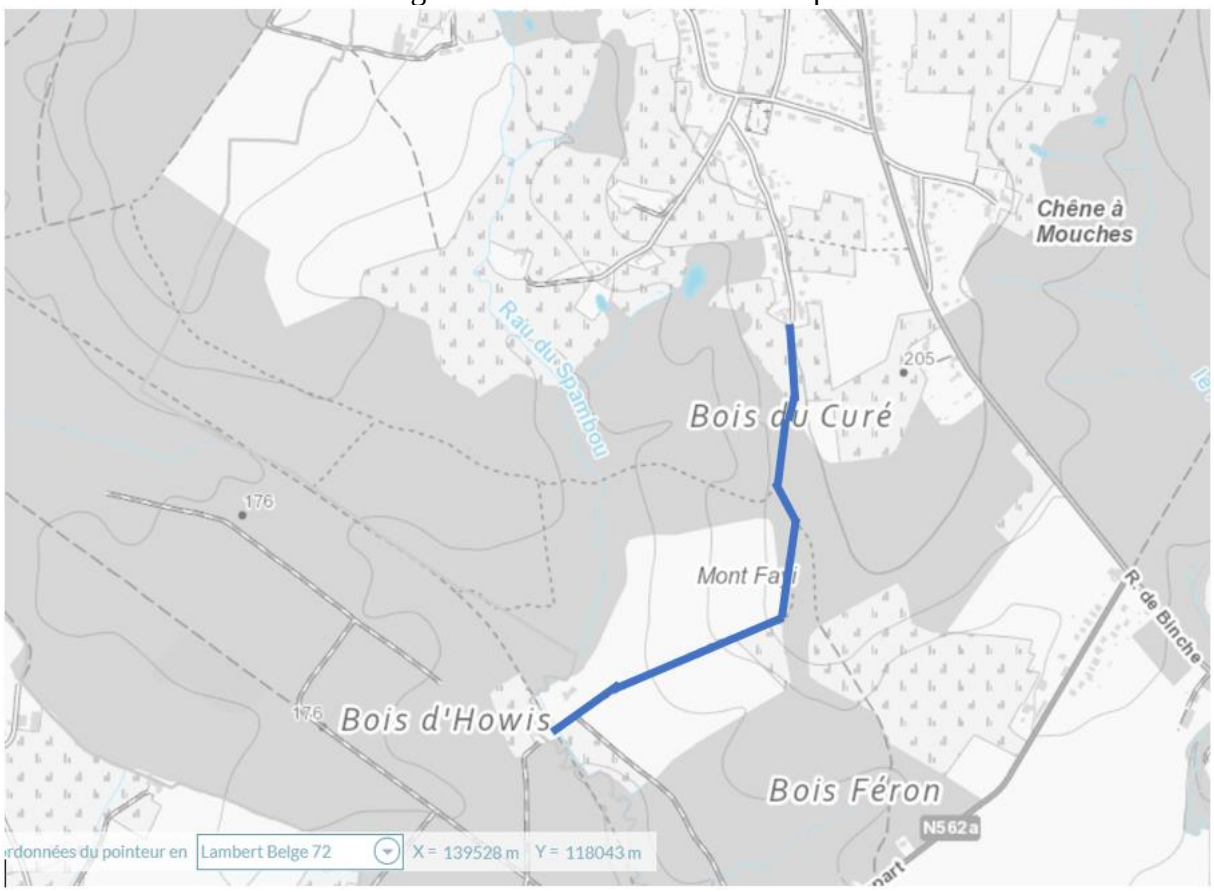


Considérant que la demande, eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, se justifie par la nécessité de trouver un équilibre entre les habitudes de transports motorisés et les modes alternatifs respectueux de l'environnement, que partant, le projet de liaison entre la rue Gromet et le Ravel, permettra de favoriser les déplacements non carbonés dans un contexte sociétal de transition énergétique ;

Considérant le plan de délimitation repris ci-dessous :

Considérant qu'il y a lieu d'introduire la modification de voirie et lancer l'enquête publique ;

Considérant que la durée de l'enquête publique est de trente jours ; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er :** de lancer l'enquête publique dans le cadre de la modification des Chemins n°11 et n°26 repris à l'Atlas des Chemins de Mont-Sainte-Geneviève, relative au projet de création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1 ayant fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, dont le permis a été octroyé en date du 13 septembre 2021 (modification d'un chemin en terre pour la création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton) ;

**Art. 2 :** de porter à l'attention de la population l'enquête publique durant la période du 5 juillet 2022 au 3 septembre 2022 (délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août).

---

**Point 9** : Création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1- Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 EUR) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant une subvention de 94.125 eur à la Commune en vue de réaliser un cheminement en 2 tronçons ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2020 relative à l'attribution du marché de services (conception) intitulé « Création d'un cheminement mixte entre la rue Gromet et le Ravel » à B.E.S. SC SA, Chemin du Prince 4B à 7050 Erbisoeul ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2022 décidant notamment de proposer au Conseil communal de passer un marché de travaux ayant pour objet "Création

d'un cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1", d'approuver le cahier des charges N° 2022-620 et ses annexes joints à la présente, établis par l'auteur de projet, Monsieur Gregory Savoie de B.E.S. SC SA, Chemin du Prince 4B à 7050 Erbisoeul, de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable, de compléter utilement, d'envoyer en temps opportun et dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement, l'avis de marché au niveau national, de transmettre le dossier au pouvoir subsidiant – SPW Mobilité et Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés ;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2018, le Conseil communal a approuvé le dossier de candidature visant à réaliser une liaison cyclo-piétonne entre la rue Gromet à Mont-Sainte-Geneviève et le RAVEL L109/1 ;

Considérant que le décompte final des travaux devait être présenté dans les 36 mois de la notification ;

Considérant que ce projet ayant été ralenti notamment par les avis divers et contradictoires remis par les autorités, que ce subside est arrivé à échéance en date du 20 février 2022 car la notification a été réalisée en date du 20/02/2019 ;

Considérant qu'une demande de prolongation du délai pour ce subside a valablement été réalisée, qu'au vu de la qualité du projet, une prorogation nous a été accordée, que l'avis définitif devrait nous parvenir sous peu ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-620 relatif audit marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Gregory Savoie de B.E.S. SC SA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.519,86 EUR hors TVA ou 150.669,03 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421008/725-60 (20200008) et sera financé par un emprunt et un subside ;

Considérant l'avis favorable rédigé par la Directrice financière comme suit :
*"Un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421008/724-60 (projet 20200008). Il a été porté à 244.125,00 EUR en modification budgétaire. Il est financé par une subvention de 94.125,00 EUR et par un emprunt pour le solde." ;*

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/06/2022,

**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1er :** de passer un marché de travaux ayant pour objet “Création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1” ;

**Art. 2 :** d'approuver le cahier des charges N° 2022-620 et ses annexes joints à la présente, établis par l’auteur de projet, Monsieur Gregory Savoie de B.E.S. SC SA, Chemin du Prince 4B à 7050 Erbisoeul ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 124.519,86 EUR hors TVA ou 150.669,03 EUR, 21% TVA comprise ;

**Art. 3 :** de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

**Art. 4 :** de compléter utilement, d'envoyer en temps opportun et dans le cadre de l’évolution de la procédure générale de subventionnement, l'avis de marché au niveau national ;

**Art. 5 :** de transmettre le dossier au pouvoir subsidiant – SPW Mobilité et Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés.

---

**Point 10** : Bois communal Lobbes - Travaux non subventionnables 2022 - Prise en charge communale - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 3 juin 2022 et décidant :

***Article 1er :*** *de prendre connaissance du devis référencé SN/613/2/2022 relatif à des travaux non subventionnables à exécuter dans le bois communal durant l’année 2022 pour un montant estimé de 2.495 €, établi par le Service public de Wallonie, Direction Générale de l’Agriculture, des Ressources Naturelles et de l’Environnement, Département de la Nature et des Forêts ;*

***Art. 2 :*** *que la dépense est prévue au budget communal ordinaire de l’exercice 2022, article 640/124-02 pour la fourniture des plantations et des protections, que les dépenses pour les fournitures diverses seront imputées au budget voirie ;*

***Art.3 :*** *de soumettre le devis référencé SN/613/2/2022 et annexé à la présente à l'approbation du Conseil Communal.*

Vu le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans le bois communal au montant de 2495 € TVAC établi par le Service public de Wallonie, Direction Générale de l’Agriculture, des Ressources Naturelles et de l’Environnement, Département de la Nature et des Forêts, portant les références SN/613/2/2022 ;

Considérant le montant estimé de 755 € TVAC pour la fourniture de plantations et de protections ;

Considérant que l'article 35 du cahier des charges pour la location du droit de chasse mentionne que l'adjudicataire prend en charge financièrement la protection des plantations à partir de la deuxième année du bail ;

Considérant que l'entretien de la voirie demandé sur le Chemin Croquet sera réalisé par la main d'œuvre communale sous le couvert du crédit budgétaire voirie ;

Considérant qu'un crédit budget communal de l'exercice 2022 d'un montant de 800,00 € est disponible à l'article 640/124-02 ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 1er juin 2022, redigé comme suit:
*Les 755,00 EUR pour les plants peuvent être engagés à l'article 640/124-02 (disponible de 800,00 EUR).*
*Les 2.495,00 EUR peuvent être pris en charge à l'article 640/124-06 (disponible de 10.790,00 EUR.*

Considérant que la régénération et l'enrichissement par placeaux de petites trouées sur l'ensemble de la propriété est une priorité ;

Considérant la liste des autres fournitures nécessaires, à savoir :

- Entretien de la zone d'accueil : fourniture de 20 piquets épicéas ;
- Achat de 10 panneaux Forex « accès interdits » ;
- Achat de 2 cadenas à code ;
- Achat de 5 goupilles galvanisées pour barrières ;
- Fourniture pour barrière simples (20 piquets, 100 vis inox et 20 m de planches canadiennes.

Considérant que ses fournitures sont à considérer sur un autre budget, voirie ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 01/06/2022,

**DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents** :

**Article 1er :** d'approuver le devis référencé SN/613/2/2022 relatif à des travaux non subventionnables à exécuter dans le bois communal durant l'année 2022 pour un montant estimé de 2.495 €, établi par le Service public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts ;

**Art. 2** : que la dépense est prévue au budget communal ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124-02 pour la fourniture des plantations et des protections, que les dépenses pour les fournitures diverses seront imputées au budget voirie.

---

**Point 11** : Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Programme d'actions 2023-2025 - Convention de partenariat - Validation des actions - Engagement financier - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant - Pour approbation - Vote à bulletin secret

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

*Conformément à la note introductive du Président - Bourgmestre, la délibération ainsi amendée est distribuée séance tenante. Le Président - Bourgmestre suspend la séance de 20h51 à 20h57 de manière à leur permettre une lecture et la parfaite compréhension des modifications ainsi intervenues.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 20 mai 2022 et décidant :

***Article 1er :*** *de proposer l'approbation de la convention telle que reprise en annexe au prochain Conseil communal, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025 ;*

***Art. 2 :*** *de proposer au plus prochain Conseil communal de verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :*

***Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre ****
**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*
*Pour Commune de Lobbes, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 301,27 Euros correspondant à 5 829 habitants.*

***Art. 3 :*** *de proposer au Conseil communal, de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et en l'état :*
*1) un membre effectif ;*
*2) un membre suppléant.*

***Art. 4 (facultatif) :*** *de proposer, au Conseil communal, une candidature en qualité qu'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2022 ;*

***Art. 5 :*** *que la décision du Conseil communal sera notifiée au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toute disposition utile.*

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Lobbes de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Lobbes;
- fournir à la Commune de Lobbes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Lobbes;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Lobbes;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

Considérant que la commune de Lobbes doit s'engager à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune **(voir tableau des actions en annexe).**

Considérant que la commune de Lobbes doit s'engager à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025 ;

Considérant la participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :
**Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre***
**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Considérant que pour la commune de Lobbes, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1 301,27 Euros correspondant à 5 829 habitants ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 18 mai 2022, rédigé comme suit:

"*Le crédit de 1.300,00 EUR sera réinscrit à l'article 569/445-01 pour les prochaines années.*

*Un paiement de 1.263,54 EUR a eu lieu en 2022*"

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **18/05/2022 ;**

**Considérant la note introductive présentée séance tenante aux membres du Conseil communal et rédigée comme suit : « Pouvez-vous prendre note que pour ce qui concerne le point 11 relatif au Contrat de rivière Sambre et Affluents, il n'y a pas lieu de considérer les votes portant sur la désignation des membres effectif et suppléant ?**

**En effet, nous avons reçu davantage d'explicatifs après l'envoi de la convocation, et dans la mesure où le Conseil communal, en séance du 25 février 2022, a désigné Mme DELLEAU en remplacement de Mme MOREAU démissionnaire et laissant en fonction Mme VANHOUTTE en qualité de suppléante, le point ne doit plus être représenté. Je vous propose donc de supprimer, séance tenante, l'article 3 repris au sein de l'acte délibératif tel qu'il vous est proposé » ;**

**Considérant donc que l'article 3 initialement proposé aux membres du Conseil communal est retiré : « Art. 3** *: de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et en l'état comme suit :*

*Membre effectif :*

*Membre suppléant :* »

**Que donc, les articles sont valablement renumérotés, que l'article 4 devient l'article 3 et l'article 5, l'article 4 ;**

**Considérant qu'il fine, le bulletin de vote relatif à l'article 4 n'est pas en possession de la Directrice générale, le Conseil est donc invité à reporter le vote relatif à la proposition de la candidature de Monsieur/Madame … (nom, prénom, fonction) en tant en qualité qu'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2022 ;**

Sur proposition du Conseil;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 18/05/2022,

**DÉCIDE** :

**Article 1er :** d'un premier vote et à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention de partenariat avec le CRSA telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025 ;

**Art. 2 :** d'un second vote et à l'unanimité des membres présents, de verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :

**Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre ***

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour Commune de Lobbes, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 301,27 Euros correspondant à 5 829 habitants.

**Art. 4 :** de reporter la proposition de candidature de Monsieur/Madame … (nom, prénom, fonction) en qualité qu'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2022 ;

**Art. 5 :** à l'unanimité des membres présents, de notifier au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toute disposition utile.

---

**Point 12** : Centre Culturel Haute Sambre - Avenant au contrat programme 2021-2025 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, en vigueur depuis janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2011 approuvant le projet de « Charte d'adhésion à une communauté de communes pour un développement culturel concerté et partagé » dans le cadre du Contrat-programme 2011-2014 entre les Communes d'Erquelinnes, de Lobbes, de Merbes-le-Château et le Centre Culturel de Thuin Haute Sambre ;

Vu qu'en séance du 24 février 2015, le Conseil communal a décidé de prolonger le Contrat-programme durant les démarches de reconnaissance du Centre culturel afin d'assurer la continuité des projets en cours ;

Vu qu'en séance du 31 mars 2015, le Conseil communal a donné un accord de principe pour une cotisation annuelle de 1,00 euro par habitant dans le cadre du nouveau Contrat-programme ;

Vu qu'en séance du 28 janvier 2019, le Conseil communal a décidé de ratifier la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 approuvant la convention d'adhésion au territoire d'implantation de l'action culturelle générale du Centre culturel Haute Sambre, marquant son accord sur le contenu du Contrat-programme 2020-2025 du Centre culturel de Thuin Haute Sambre, et approuvant la participation financière de la Commune de Lobbes telle que décrite ;

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 18 décembre 2020 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel Haute Sambre, et arrêtant en son article unique :

**Sont reconnues pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2021 :**

- l'action culturelle générale menée par le Centre culturel de Thuin, enregistré au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0459.237.194 et dont le siège est établi Rue des Nobles 32 à 6530 Thuin, sur le territoire d'implantation des communes de Thuin, Lobbes et Merbes-le-Château, en recommandant à l'équipe du Centre culturel de poursuivre son appropriation du projet d'action culturelle ainsi que la réflexion à propos de la méthodologie d'auto-évaluation et de veiller à conserver son équilibre financier ;
- l'action culturelle spécialisée en arts plastiques du même centre culturel ;
- l'action culturelle spécialisée en « culture-école », en conditionnant cette reconnaissance à la production de rapports spécifiques intégrés dans les prochains rapports annuels visant à faire état ;
- du développement d'une articulation entre le projet mené par le Centre culturel et le projet d'action du consortium référent scolaire PECA du bassin scolaire dans lequel le Centre culturel se situe, et au développement de cet axe ;
- du type de médiation proposé, des perspectives pédagogiques et thématiques, la place de la formation, des enseignants, l'inscription dans les réseaux de professionnels du théâtre jeune public (ex : rencontres de Huy, ékla,…) ;

Considérant qu'en séance du 9 novembre 2021, le Conseil communal a décidé :

*Article 1er : de confirmer l'approbation du Contrat-programme 2021-2025, ci-annexé et tel que soumis à la signature des différentes parties, à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province de Hainaut, la Ville de Thuin, les Communes de Merbes-le-Château et de Lobbes et l'Asbl Centre culturel Haute Sambre ;*

*Art. 2 : de transmettre la présente délibération et les 6 exemplaires dudit Contrat-programme dûment signés, à l'ASBL Centre culturel Haute Sambre, afin d'assurer le suivi auprès des autres parties prenantes.*

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 10 juin 2022 et décidant, de proposer au prochain Conseil communal, un avenant repris en annexe, pour les motifs repris comme ci-dessous ;

En raison du COVID, nous vous transmettons un avenant au contrat programme 2021-2025 passé entre la Fédération Wallonie Bruxelles, la Province de Hainaut, la Ville de Thuin et les communes de Lobbes et Merbes-le-Château.

Celui-ci a pour objectif de :

- *Prolonger le contrat-programme d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire, conformément au décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus.*
- *Le cas échéant, intégrer la décision d'augmentation de la subvention de fonctionnement aux mesures de refinancement adoptées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 11 février 2021.*
- *Le cas échéant, intégrer les décisions d'augmentation de la subvention de fonctionnement par la ou les Commune(s) partenaire(s) et la Province / COCOF afin de respecter le principe de parité du subventionnement.*
- *Le cas échéant, intégrer des modifications nécessaires intervenues en cours de contrat-programme (infrastructures, etc.).*

Cet avenant a été préalablement approuvé et signé par la Ministre de la Culture. Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance et procéder à la signature de cet exemplaire.

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents** :

**Article unique** : d'approuver un avenant repris en annexe, pour ces motifs :

En raison du COVID, nous vous transmettons un avenant au contrat programme 2021-2025 passé entre la Fédération Wallonie Bruxelles, la Province de Hainaut, la Ville de Thuin et les communes de Lobbes et Merbes-le-Château.

Celui-ci a pour objectif de :

- *Prolonger le contrat-programme d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire, conformément au décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus.*
- *Le cas échéant, intégrer la décision d'augmentation de la subvention de fonctionnement aux mesures de refinancement adoptées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 11 février 2021.*
- *Le cas échéant, intégrer les décisions d'augmentation de la subvention de fonctionnement par la ou les Commune(s) partenaire(s) et la Province / COCOF afin de respecter le principe de parité du subventionnement.*
- *Le cas échéant, intégrer des modifications nécessaires intervenues en cours de contrat-programme (infrastructures, etc.).*

Cet avenant a été préalablement approuvé et signé par la Ministre de la Culture. Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance et procéder à la signature de cet exemplaire.

---

**Point 13** : Appel aux candidats directeurs - Modalités pratiques et appel à candidature - Pour information

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié ;

Vu l'article 56 du décret du 2 février 2007 qui dispose que :

§ 1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1° consulte l'organe local de concertation sociale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du paragraphe 1er :

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Ce profil de fonction est établi conformément à l'article 5 §2 ;

2° lance un appel à candidatures, selon le modèle visé à l'article 31 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2021 décidant d'approuver la démission de Madame COURROUX Christel ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2022 décidant notamment *de proposer, au Conseil communal, d'approuver l'appel aux candidats directeurs type tel que présenté à la COPALOC du 30 mars 2022 ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant notamment d'approuver l'appel aux candidats directeurs type tel que présenté à la COPALOC du 30 mars 2022 et de de charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures suivant :

**Commune de LOBBES**
Arrondissement de THUIN  Province de HAINAUT
Premier appel
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE)

DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
Admission au stage / Désignation à titre temporaire de plus de 15 semaines

Coordonnées du P. O. :

Nom : Commune de LOBBES
Adresse : Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES
Mail : commune@lobbes.be

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole communale de Lobbes :
1) Implantation du Centre : Rue des écoles, 37 ;
2) Implantation des Bonniers : Rue des bonniers, 34a.

**Date d'entrée en fonction estimée : 2 novembre 2022**

Nature de l'emploi :

Emploi définitivement vacant.

**DATE : 30 JUIN 2022**

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, **au plus tard le 2 septembre 2022 à minuit, date de la poste faisant foi,**

**par recommandé à l'attention de :**

**Collège Communal**

**Rue du Pont, 1**
**6540 LOBBES**

Le dossier de candidature comportera :

1. une lettre de motivation circonstanciée décrivant l'inscription du candidat dans la fonction de direction à pourvoir en rapport avec le profil de fonction ;

un curriculum vitae complet, précisant à quelles conditions de titres et d'accès à la fonction répond le/la candidat/e (voir annexe 1) ;

un descriptif d'expérience(s) éventuelle(s) dans un poste de direction (y compris temporaire) dans l'enseignement fondamental ;

une copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ;

un extrait de casier judiciaire modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;

un état des services au sein du Pouvoir organisateur du candidat ;

le cas échéant, une copie des attestations des modules suivis et/ou réussis dans le cadre de la formation initiale des directeur/trices. Si le/la candidat/e ne dispose pas des modules de direction, il/elle s'engage à suivre les modules de direction.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : commune@lobbes.be ou directrice.generale@lobbes.be

Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, tant en interne (dans le PO de LOBBES) qu'en externe.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction ;
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur ;
- Annexe 3 : Lettre de mission.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

II s'agit d'un premier appel :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;

2° être porteur d'un titre pédagogique (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement) ;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° jouir des droits civils et politiques ;
2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
3° être de conduite irréprochable ;
4° satisfaire aux lois sur la milice ;
5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement :

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres de capacité suivants :

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ;
- Master à finalité didactique.

Considérant que la date du 30 juin ne permettra pas que l'appel soit suffisamment porté à la connaissance du personnel enseignant en interne, que partant, d'un contact avec le

CECP ce mardi 7 juin 2022, il est proposé, dans la mesure où les dispositions sont plus favorables, de diffuser l'appel à dater du 15 juin 2022 et de porter cette information à la connaissance de la COPALOC du 13 juin et du prochain Conseil communal, qu'en conséquence, le Collège communal, en séance du 10 juin 2022, a décidé de diffuser l'appel joint en annexe à dater du 15 juin 2022 et de porter cette information à la connaissance de la COPALOC du 13 juin et du prochain Conseil communal, que cette décision est prise dans la mesure où elle garantit un droit plus favorable au personnel enseignant interne intéressé par le poste de direction vacant, qu'en effet, le personnel enseignant disposera de davantage de temps pour postuler ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**:

**Article unique** : de prendre connaissance de la diffusion de l'appel ci-dessous repris à dater du 15 juin 2022 et que cette information a été portée à la connaissance de la COPALOC du 13 juin 2022, qu'il est noté que cette proposition n'a soulevé aucune remarque.

---

**Point 14** : Questions orales

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le présent point n'est pas à considérer dans la mesure où aucune question orale n'est parvenue au sein des services administratifs.

---

**Point 15** : Procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 - Pour approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le procès-verbal est approuvé.

---

**Huis clos**

*Le huis clos est prononcé à 21h08 par le Président - Bourgmestre.*

---

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h30.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,